

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 septembre 2013

---

**ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT****N ° 168**

présenté par  
M. Straumann

-----

**ARTICLE 26**

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 20.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 26 du projet de loi ALUR vise à rendre obligatoire pour les syndicats de copropriété l'ouverture d'un « compte séparé au nom du syndicat sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom ou pour le compte du syndicat ».

La généralisation du recours aux comptes séparés risque d'induire une dispersion des comptes des copropriétés gérés par un même syndicat.

Outre le fait qu'une telle dispersion des fonds dans plusieurs établissements bancaires créera une situation propice à d'éventuelles dissimulations, le contrôle des garants financiers se trouvera complexifié et moins exhaustif. La dispersion des comptes conduira à une perte de visibilité de la trésorerie pour le garant, et, in fine, à un risque accru pour les copropriétaires.

Le présent amendement a donc pour objet d'éviter la dispersion des comptes des syndicats de copropriétaires dans plusieurs établissements bancaires.